



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Risques, Énergie Déchets

DEAL-2018-05-02-RED-SYVADE\_Prolongation

**Arrêté DEAL/RED du - 2 AOUT 2018**

**permettant la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Gabarre » sous réserve du respect de prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2013-008 DiCTAJ/BRA du 14 mars 2013**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, partie législative, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment l'article L 511-1 ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, plus précisément le titre 1er du livre V de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Guadeloupe approuvé le 13 avril 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 73-65/AC du 2 août 1973 autorisant le syndicat intercommunal des ordures ménagères de l'agglomération pointoise à ouvrir et à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune des Abymes au lieu-dit « Gabarre » ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-106 DiCTAJ/BRA du 26 janvier 2012 modifiant les critères d'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-981 DiCTAJ/BRA du 28 août 2012 fixant une capacité maximale annuelle de traitement et modifiant les critères d'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-1404/SG/DiCTAJ/BRA du 26 décembre 2012 prolongeant l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Gabarre pour motif d'intérêt général ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-009/SG/DICTAJ/BRA du 14 mars 2013 imposant au Syndicat de valorisation des déchets (SYVADE) de la Guadeloupe des prescriptions techniques relatives à l'exploitation d'un casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Gabarre » jusqu'au 30 juin 2015 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 permettant la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre jusqu'au 1er mai 2017 sous réserve du respect de prescriptions techniques complémentaires ;
  - Vu l'arrêté n° 2016-044/SG/DiCTAJ/BRA du 31/05/2016 actant la réduction du tonnage annuel admissible de déchets sur l'ISDND de La gabarre et le report de la date de fin d'exploitation au 30 juin 2017 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral SG/DICTAJ/BRA/2017/2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 mettant en demeure le SYVADE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-044/SG/DiCTAJ/BRA du 31 mai 2016 et de régulariser sa situation dans un délai de 15 mois,
  - Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 3 mai 2018 ;
  - Vu l'avis en date du 14 juin 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
  - Vu le projet d'arrêté porté le 15 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;
  - Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet ;
- Considérant que la date de fin d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de La Gabarre a été prolongée jusqu'au 30 juin 2017 par l'arrêté préfectoral n° 2016-044/SG/DiCTAJ/ BRA du 31/05/2016 ;
- Considérant que lors de la visite en date du 5 juillet 2017 les inspecteurs de l'environnement ont constaté que le site de La Gabarre réceptionne des ordures ménagères et n'a pas cessé son activité, ce qui constitue une non-conformité à l'article 3 de l'arrêté du 31/05/2016 sus-visé ;
- Considérant que la seule autre installation autorisée pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du territoire guadeloupéen n'est pas en mesure d'accepter, sans délai et en l'état, la totalité du gisement des déchets ménagers de Guadeloupe, en particulier d'un point de vue logistique de transport ;
- Considérant par ailleurs que le SYVADE, afin de poursuivre l'exploitation du casier actuel au-delà du 30 juin 2017, a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 28 mars 2017 complété le 12 juin 2017 (ré-hausse du casier) ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles qu'elles sont prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à limiter l'impact des installations ainsi que les inconvénients et dangers des installations vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1 - Bénéficiaire

Le Syndicat de Valorisation des Déchets (SYVADE) de la Guadeloupe, dont le siège social est situé Résidence Ernestine Webbe, rue Hincelin BP41 97104 Pointe-à-Pitre Cedex, dénommée ci-après l'exploitant, doit respecter, pour ses installations situées au lieu-dit « La Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

### Article 2 - Nature des installations

Le tableau de l'article « Article 1.2.1. Liste des installations classées visées par une rubrique de la nomenclature ICPE » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé modifiées par l'arrêté préfectoral n°2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'activité	Régime	Rayon d'affichage
2710	Collecte de déchets apportés par le producteur initial			
	1.b – Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	< 7 tonnes	DC	-
	a) inférieure à 7 tonnes			
	2.c – Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	< 300 m <sup>3</sup>	DC	-
c) supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>				
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. La surface étant :			
	2 – supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>	NC	-
2714	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :			
	2 – supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	70 m <sup>3</sup>	NC	-
2760	Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720			
	2 - Installation de stockage de déchets non dangereux	105 000 t/an	A	1 km
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)			
	b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 500 kW	DC	-

Rubrique	Intitulé	Volume de l'activité	Régime	Rayon d'affichage
3540(*) IED	Installation de stockage de déchets : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	719 200t	A	3 km

(\*) Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux industries de traitement des déchets - BREF Code WT.

### Article 3 - Durée de l'exploitation

Les dispositions de l'article « **1.2.2. Durée de l'exploitation** » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé modifiées par l'arrêté préfectoral n°2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation de l'installation est limitée au 31 janvier 2020. Au-delà de cette date, plus aucun apport de déchets n'est autorisé. »

### Article 4 - Capacité maximale annuelle

Les dispositions de l'article « **1.2.3. Capacité maximale annuelle** » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé modifiées par l'arrêté préfectoral n°2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le tonnage annuel maximal admissible sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de La Gabarre est limité à 105 000 t/an. Au-delà de ce seuil, tout enfouissement est interdit jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour anticiper une éventuelle atteinte de ce seuil. ».

### Article 5 - Garanties financières

Les dispositions de l'article « **Article 1.3.2. Montant et établissement des garanties financières** » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé modifiées par l'arrêté préfectoral n°2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose d'une garantie financière d'un montant total de 3 597 640,44€ (trois millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent quarante-quatre euros et quarante-quatre centimes) valable jusqu'au 31 janvier 2020.

L'exploitant devra transmettre avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 un document attestant la constitution des garanties financières établies. Le montant des garanties financières est calculé selon les dispositions de la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets, et le montant répond aux périodes d'exploitation et de suivi post-exploitation. La valeur d'indice public TP01 pris en compte pour le calcul est celui de février 2017 TP01<sub>2017</sub> dont la valeur est 686,1.

L'exploitant transmettra une nouvelle évaluation pour la période post-exploitation avant le 31 décembre 2019. ».

## **Article 6 - Règles générales de gestion**

Les dispositions de l'article « **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation** » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé modifiées par l'arrêté préfectoral n° 2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'utilisation d'engins de levage, grues ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de la DGAC, qui disposera d'un mois pour traiter ces demandes. Faute d'accord, les travaux ne pourront pas être réalisés. »

## **Article 7 - Prévention des nuisibles et prévention du péril animalier**

Les dispositions de l'article « **2.1.5 Nuisibles** » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé modifiées par l'arrêté préfectoral n°2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes, des oiseaux et des chiens errants dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

L'exploitant met en œuvre le plan d'action suivant afin limiter la présence animalière susceptible de générer un risque sur le fonctionnement de l'aéroport, qui peut être révisé avec l'accord de la DGAC, notamment :

- réduction quantitative des déchets à 105 000t/an, limitant potentiel d'attractivité des animaux,
- modification qualitative des déchets stockés, qui tendre vers de moins en moins de déchets organiques (les déchets carnés sont totalement prohibés),
- réduction des surfaces d'exploitation : l'arrêté ministériel du 15 février 2016 limite la surface d'exploitation à 7 000 m<sup>2</sup>,
- compactage efficace des déchets,
- couverture régulière des déchets, qui interdit de fait toute disponibilité de nourriture pour les animaux,
- réaménagement à l'avancement,
- limitation des accès : le site est intégralement ceinturé d'une clôture périmétrique jouant un rôle efficace contre les intrusions des animaux terrestres,
- lutte contre le chiffonnage, notamment surveillance et réparation régulière des clôtures.

Il n'y a pas d'effarouchement des oiseaux car cela pourrait déplacer les oiseaux vers l'aéroport. »

## **Article 8 - Caractéristiques techniques du casier**

Le titre de de l'article « **3.2.1. Alvéoles** » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé est remplacé par «**3.2.1. Subdivisions du casier et côtes maximales** »

Les dispositions de l'article «3.2.1. Alvéoles » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé modifiées par l'arrêté préfectoral n°2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La zone d'exploitation est divisée en 6 casiers, dont les côte maximales sont réhaussé de + 5 m par rapport au toit des déchets. La cote maximale atteinte s'établira en extrémité Nord des casiers à 24 m NGG (pour une distance au VOR de 500 m) ; en extrémité Sud-Ouest des casiers, une cote à 30 m NGG (pour une distance au VOR de 800 m). Le respect de ces côtes maximales devra faire l'objet d'un contrôle systématique à chaque fois que des travaux modifiant la côte sont réalisés en tout point du site. Le plan joint en annexe 1 du présent arrêté présente la localisation des casiers ainsi que les côtes maximales indicatives autorisées pour l'exploitation.

#### **Article 9 - Stockage des lixiviats**

Les dispositions de l'article « 3.2.2.2. Capacité maximale annuelle » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé modifiées par l'arrêté préfectoral n°2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

La paragraphe :

« Le(s) bassin(s) est suffisamment dimensionné pour collecter l'ensemble lixiviats collectés dans le casier et dans le cadre de la réhabilitation de la décharge. Sa capacité de stockage est d'au moins 25 000 m<sup>3</sup>. »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les bassins sont dimensionnés pour collecter l'ensemble des lixiviats collectés dans le casier en exploitation et dans le cadre de la réhabilitation de la décharge. Le stockage des lixiviats est réalisé dans les bassins suivants :

- bassin n°1 de stockage des lixiviats bruts existant d'une capacité de 10 000 m<sup>3</sup> ;
- bassin n°2 de stockage des lixiviats bruts en lieu et place de l'actuelle lagune des eaux pluviales (ancienne lagune de phyto-épuration) d'une capacité actuelle d'environ 6 500 m<sup>3</sup> ;
- bassin de stockage des lixiviats post traitement existant d'une capacité de 3 300 m<sup>3</sup>.

L'exploitant prend toutes les dispositions en accord avec le SDIS pour reconstituer les réserves d'eau d'extinction incendie avant transformation du bassin n°2.»

#### **Article 10 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie des Abymes aux fins d'affichage pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié au président du SYVADE.

#### **Article 11 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire des Abymes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

Le préfet,



**Philippe GUSTIN**

#### **Délais et voies de recours –**

*Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :*

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.